



Wallonie
Relance

Plan de Relance de la Wallonie 2022 – PRW76

**Appel à projets pour soutenir le partage
d'électricité par la création de Communautés
d'énergies renouvelables et/ou citoyennes.**

Février 2024

Addendum

Table des matières

I.	Cadre général de l'addendum	3
II.	Précision	3
III.	Développement	7
III.1.	Situation sur le RGPD	8
III.2.	Situation sur les aides d'états et la règle européenne « de minimis » Erreur ! Signet non défini.	

I. Cadre général de l'addendum

Cet addendum fait suite au règlement de l'appel à projet pour soutenir le partage d'électricité par la création de Communautés d'énergies renouvelables et/ou citoyennes. Les candidatures soumises à l'administration doivent respecter autant le règlement que l'addendum.

Cet addendum ne modifie en aucun cas la date limite d'introduction des candidatures, soit le 15 mars 2024 à 12h00.

Il est découpé en deux parties. La première partie permet de préciser certains points qui pourraient être sujet à interprétation. La seconde traite de questions juridiques particulières à savoir le RGPD et les Aides d'Etat.

II. Précision

Ce chapitre apporte des précisions sur certaines notions abordées dans le règlement qui pourraient porter à différentes interprétations.

Pour chaque notion, une référence du règlement est donnée pour la retrouver dans ledit règlement. A chaque extrait, un commentaire est donné.

Point IV.1. – Page 6-7 – « Les projets doivent :

- Catégorie « unique » - être proposés par une communauté spécifique en émergence, non existante juridiquement.
- Catégorie « multiple »
 - o Soit venir en soutien par un accompagnement sur les plans technique, de la gestion, juridique, fiscal, comptable, économique et/ou de la communication ;
 - o Soit venir en soutien par la création d'outils transversaux et/ou la coordination de différents projets de communautés d'énergie, afin de favoriser le partage d'information et d'expérience, favorisant ainsi l'émergence d'une expertise partagée à l'échelle régionale, le cas échéant dans un secteur d'activité ou milieu spécifique donné. L'accompagnement, les outils ou l'approche développée se devront d'être appliqués à au minimum 3 cas ».

Pour un projet multiple, le projet doit-il venir en soutien par un accompagnement ou par la création d'outils transversaux pour la création de communautés d'énergie ?

Oui, que ce soit en catégorie unique ou multiple l'appel à projet vise bien la **création** de communautés d'énergies.

Concernant les communautés multiples, le soutien par un accompagnement ou par la création d'outils dans un projet multiple doit se faire par l'accompagnement à la **création** d'au minimum 3 communautés d'énergies.

Point IV.1. – Page 7 – « Les projets doivent respecter le cadre réglementaire applicable », cela signifie notamment :

- L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention et elle doit répondre aux conditions prévues par le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) n°2023/2831 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) ;
- La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie ;
- Le Plan de Relance de la Wallonie adopté en mars 2022.

Point IV.1. – Page 7 – *« Le dossier introduit doit être complet et contenir tous les documents demandés dans l'appel en question, et ce pour tous les partenaires concernés. S'il s'avère, après analyse de l'exhaustivité, que trois documents/attestations différents ou plus manquent dans la proposition de projet introduite, la proposition de projet sera déclarée irrecevable. S'il manque moins de trois documents différents, le SPW Energie peut demander ces documents au candidat. Le candidat aura 10 jours calendrier à dater du lendemain de la date d'envoi pour répondre à la demande du SPW Energie. S'il n'a pas répondu dans ce délai, son dossier sera déclaré irrecevable » :*

Une question pourrait se poser quant à l'usage des termes « le SPW énergie peut demander ces documents ». En l'état, vous devez veiller à déposer un dossier aussi complet que possible sans quoi cela pourrait être préjudiciable dans la sélection du projet.

Nous attirons également votre attention sur l'hypothèse selon laquelle le SPW choisirait finalement de demander les documents manquants, il est bien indiqué que le SPW devra rendre irrecevable la demande si lesdits documents ne sont pas remis dans les 10 jours calendrier à dater du lendemain de la date d'envoi de la demande du SPW Energie.

Nous attirons également votre attention sur le fait que le SPW devra exclure les offres si plus de 3 documents sont manquants.

Point IV.2. – Page 8 – *« Cet appel à projets s'adresse aux personnes morales tant du secteur privé que du secteur public (...) ».*

L'on pourrait se poser la question de savoir si les personnes physiques sont exclues. Sont exclues les personnes physiques dans le sens commun, mais pas les indépendants. Les « personnes physiques entreprises » dans le sens du droit des sociétés sont donc bien admises dans l'appel à projet.

Point IV.2. – Page 8 – « *Cet appel à projets s’adresse aux personnes morales tant du secteur privé que du secteur public, ayant au moins **un siège d’activités** en Région wallonne, sous réserve de la réglementation en vigueur* » : Par « siège d’activité », le règlement entend toute entreprise ayant actuellement des activités (consultance, exploitation, ...) sur le territoire Wallon. Il ne s’agit pas de confondre avec la notion de siège social.

Point IV.2. – Page 8 – « *Les lauréats sont soumis aux règles de marchés publics (point d’attention notamment pour toutes les sous-traitances éventuelles). Lors des déclarations de créances, ils devront transmettre les justificatifs permettant la vérification des règles encadrant les marchés publics* ».

Ce que ce passage vise précisément, c’est l’hypothèse selon laquelle dès lors que le subside couvre plus de 50% du chiffre d’affaires, alors, les règles de marché public pourraient s’appliquer. Cela couvre l’hypothèse selon laquelle, moyennant le respect des conditions ci-dessous, une entreprise privée se retrouverait à exercer les règles de marché public. En ce qui concerne le moyen de preuve d’un tel recours à ces règles, l’apport d’une décision motivée d’attribution est requis. Vous trouverez à ce sujet le lien suivant pour trouver les modèles types : <https://marchespublics.wallonie.be/pouvoirs-adjudicateurs/outils/modeles-de-documents.html>

A ce sujet, l’article 18 de la loi de 2016 sur les marchés publics précise :

Une personne qui ne répond pas à la qualification de « pouvoir adjudicateur » (telle que reprise à l’article 2, 1^o) est soumise aux dispositions du titre 1er et du titre 2, chapitres 1 à 5, pour les marchés publics qu’elle passe lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1^o le montant estimé du marché est égal ou supérieur au seuil correspondant pour la publicité européenne ;

2^o le marché est subventionné directement à plus de cinquante pour cent par un pouvoir adjudicateur au sens de l’article 2, 1^o ;

3^o le marché a pour objet :

a) soit des travaux de génie civil visés à l’annexe I ou des travaux de construction relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs, de loisirs, aux bâtiments scolaires, universitaires ou à usage administratif ;

b) soit des services qui sont liés aux travaux ou ouvrages mentionnés au point a).

Le pouvoir adjudicateur qui octroie les subventions susvisées veille au respect des dispositions de la présente loi lorsqu’il n’attribue pas lui-même les marchés subventionnés ou lorsqu’il les attribue au nom et pour le compte d’autres entités. Cette disposition s’applique sans préjudice de toute autre disposition ou décision imposant le respect des dispositions de la présente loi.

Point IV.3. – Page 8 – « *Des plafonds sont néanmoins établis en fonction du type de dépenses.* » : Ils sont fixés par le tableau à la page 10 du règlement sur les plafonds et taux maximal de subventionnement des dépenses éligibles et par la règle de minimis.

Point IV.3. – Page 9 – « *Les prestations nécessaires à la communication entre les porteurs de projet d'une communauté d'énergie et les participants potentiels, à la mise en forme des données de consommation dans le cas de partage d'énergie, à la rédaction des messages et au choix des supports de communication, à la révision des documents qui seront rendus publics.* » : entre autres, les frais liés à l'exposition des résultats, réalisation de présentation lors de colloque, conférence ou séminaire.

Point IV.3. – Page 10 – « *Les frais d'investissement sont les frais liés à l'achat d'élément(s) de plus de 2000 € (par exemple l'achat d'équipement, l'acquisition d'une installation de tests pilote, l'achat de licences de softwares, ...), à l'exclusion des investissements techniques propres à une communauté d'énergie, tels que les équipements de production ou de distribution d'énergie. Seuls les investissements qui sont nécessaires pour la réalisation effective des projets retenus entrent en ligne de compte* » : L'on pourrait se demander si les systèmes de comptage éligibles dans le cadre du projet se classent dans les frais d'investissement ou bien dans les frais directs. L'administration considère que tout investissement technique propre, en dehors des équipements de production ou de distribution d'énergie, comme les systèmes de comptage fait partie des frais d'investissement.

Point VI.2. – Page 14 – « *Présentation d'une **matrice de responsabilité** claire et précise ...* » : Cette matrice de responsabilité peut prendre la forme par exemple d'un organigramme. La matrice de responsabilité doit reprendre notamment : les noms, la fonction, le rôle de chacun des acteurs qui exerce une activité au sein du projet, sous-traitants y compris. Les compétences de chacun de ces acteurs doivent être repris dans l'annexe reprenant les curriculums vitae.

Point VII – Page 17 - Le double subventionnement est-il exclu ? Oui de manière générale, le double subventionnement est exclu.

Point IX – Page 19 – « *À la fin du projet subventionné et au maximum pour le 30/11/2027, le bénéficiaire doit remettre un rapport final au fonctionnaire dirigeant du SPW Energie, selon un canevas qui sera fixé le moment venu par le SPW Energie. Le lauréat s'engagera à fournir tous les efforts nécessaires et raisonnables pour réaliser le projet conformément à ses objectifs. En cas d'abandon, les subsides portant sur des dépenses pouvant être justifiées seront liquidés après réception d'un courrier de notification d'abandon du projet. Les montants indûment reçus seront remboursés à la Région wallonne* ».

S'agit-il d'une obligation de moyen ou d'une obligation de résultat ? En l'état, il s'agit bien d'une obligation de résultat en ce sens que la non-réalisation du projet amène à un retrait pur et simple du subside.

III. Développement

III.1. Situation sur les aides d'états et la règle européenne « de minimis »

Les aides d'état désignent les aides économiques ou financières, directes ou indirectes, données par les autorités publiques nationales aux entreprises. De manière globale, on part d'une interdiction de principe et s'en suit une série d'exceptions. Pour éviter de tomber dans la qualification « d'aides d'état », un règlement européen a été adopté, il s'agit du règlement de minimis.

Le règlement (UE) 2023/2831 de minimis est un cadre juridique établi par la Commission européenne pour réguler les aides de petits montants accordées par les états membres de l'Union européenne. La Commission estime que, en deçà de ces différents seuils, les aides n'affectent pas la concurrence entre états membres et ne créent pas de distorsion de concurrence. Elles ne sont dès lors pas considérées des aides d'état et ne sont donc pas interdites.

Seuil : Le seuil en-deçà duquel une aide est considérée comme étant « de minimis » est de **300.000 EUR** sur une période de trois ans.

Contrôle : Pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total d'aides de minimis octroyées au cours des 3 années précédant la nouvelle aide à octroyer. Il est demandé de fournir une déclaration sur l'honneur pour chacune des entités qui recevra des subsides.

Il est important de noter que si le plafond de minimis est dépassé, aucune nouvelle aide de minimis ne pourra être octroyée, on requalifierait alors la subvention « d'aide d'état », et l'interdiction de principe pourrait faire son retour.

Par ailleurs, se pose la question de savoir sur quelle base s'évalue ledit seuil de 300.000,00€ dans l'hypothèse d'un groupement d'entreprises ou d'un consortium.

Plusieurs hypothèses se dégagent selon la relation de contrôle exercée entre (ou sur) les participants :

- Hypothèse du groupement dans son ensemble : si le groupement est considéré comme une seule entité en raison, notamment, d'une relation de contrôle exercée par un membre majoritaire, le seuil s'applique alors à l'ensemble du groupement comme s'il était une entreprise seule.

→ Exemple : un groupement est composé de 2 entreprises. L'une à un contrôle de 60% et l'autre de 40%. Aux yeux du règlement de minimis, le seuil de 300.000,00€ s'appréciera sur le groupement comme s'il était une entreprise unique.

- Hypothèse des entreprises uniques : si chaque membre du groupement est considéré comme une entité distincte en raison d'un degré d'indépendance suffisamment élevé, le seuil s'applique individuellement à chaque membre.

→ Exemple : un consortium composé de 3 entreprises ayant un pourcentage identique de contrôle (33,33% chacune). Comme le critère principal est la relation de contrôle et qu'ici il n'y en a pas, il y a donc lieu d'interpréter le seuil de 300.000,00€ par entreprise et non pas pour l'ensemble.

Nous attirons votre attention sur le fait que cela dépend également de la personnalité juridique qui serait créée sur le groupement ou le consortium, car en l'état cela peut être interprété comme étant un indice joignant la première hypothèse.

- Analyse au cas par cas : l'administration se réserve enfin la possibilité d'une analyse « au cas par cas », en raison des possibles zones d'ombres pouvant exister.

Par exemple : le seuil d'un groupement pourrait être apprécié sur base de la première hypothèse à première vue, mais rien n'empêche toutefois que ledit groupement glisse dans l'autre hypothèse (ou inversement) selon que ses membres ont des liens étroits ou agissent de manière indépendante. Vous devrez donc faire en sorte de mettre autant d'indices que possible pour rallier l'hypothèse voulue.

III.2. Situation sur le RGPD

L'attention des auteurs de projet est attirée sur le fait que tant la Région wallonne que le bénéficiaire d'un subside sont soumis au RGPD et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Au sens du RGPD, le SPW et le bénéficiaire sont considérés comme des responsables distincts du traitement. Il y a lieu d'entendre par « responsable du traitement » :

la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre (art. 4, 7) RGPD).

Licéité du traitement :

Le traitement des données à caractère personnel encadré par le présent appel à projet est licite en ce qu'il est :

« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se fonde sur les bases légales suivantes :

- Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, art. 2, 2^oquinquies, 2^osexies, 2^osepties et art. 35undecies et suivants.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie.

L'intérêt public invoqué en l'espèce vise la mise en œuvre d'une transition énergétique dont le cœur est le consommateur et la décentralisation de la production d'électricité.

Finalité du traitement :

Le SPW est responsable du traitement de données à caractère personnel lors du traitement des candidatures des porteurs de projet.

Il est encore responsable de la publication des auteurs de projets sélectionnés. Pour rappel, il est demandé au point 10 du règlement de l'appel à projet pour soutenir le partage d'électricité par la création de Communautés d'énergies renouvelables et/ou citoyennes ceci : *"aux porteurs de projet sélectionné, de publier sur le site du SPW-Energie dans les 12 mois de la fin du projet un dernier rapport de leurs résultats et mettre en avant les avancées technologiques réalisées, les difficultés techniques rencontrées et les bénéfices du projet sur l'environnement, tels que les économies de CO2 générées et la plus-value de l'utilisation du développement des communautés d'énergie en Wallonie."*

Les traitements effectués dans le cadre du présent appel d'offre sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire le pouvoir subsidiant n'endosse aucune responsabilité.

Chaque bénéficiaire d'une subvention sera responsable du traitement de données à caractère personnel lors de la création et de la gestion des communautés d'énergies.

Rappel des grands principes du RGPD

1. Cadre juridique

Dans la mesure où l'exécution du projet pourrait impliquer le traitement de données à caractère personnel, toutes les parties s'engagent à se conformer à toutes les règles applicables en la matière.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que depuis le 25 mai 2018, le RGPD s'applique. Celui-ci réforme la répartition des obligations et des responsabilités entre responsable(s) de traitement et sous-traitant(s) RGPD, créant ainsi de nouvelles obligations à charge de ce(s) dernier(s).

2. Rôles des parties

Le bénéficiaire et la Région wallonne sont considérés comme « responsables du traitement » distincts, à l'égard de tout traitement de données à caractère personnel, dans le cadre du présent appel à projet. Ils agissent conformément au droit belge de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

3. Obligations en tant que responsable du traitement

3.1. Définition des finalités et les modalités de traitement

Le responsable du traitement, est seul habilité à déterminer les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel susceptible de survenir dans le cadre du projet subsidié. Ces finalités et moyens, conformes aux articles 5 à 9 du RGPD, sont précisés dans la description de l'appel à projet.

3.2. Tenue d'un registre des activités de traitement

Le responsable du traitement tient un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité, conforme à l'article 30 du RGPD.

3.3. Devoir de sécurité et démonstration de garanties suffisantes

Le responsable du traitement met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel).

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Conformément à l'article 37 du RGPD, le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données (DPO). Un groupe d'entreprises peut désigner un seul DPO, à condition que celui-ci soit facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement. Il peut s'agir d'un membre du personnel du responsable du traitement ou d'un DPO externe, pour autant qu'il possède les connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données.

3.4. Confidentialité des données à caractère personnel

Le responsable du traitement est tenu à la confidentialité de toutes les données à caractère personnel dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du projet, sauf en cas de disposition légale contraire.

Il n'accorde aux membres de son personnel et aux personnes agissant sous son autorité l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement

que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du projet. Le responsable du traitement veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Il veille par ailleurs à ce que ces personnes soient informées des prescrits de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, et s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

3.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le responsable du traitement applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lorsque des données sensibles et/ou des données émanant du registre national sont concernées, le responsable du traitement a l'obligation d'établir et de maintenir à jour la liste des personnes sous son autorité qui accèdent à ces données, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Il a l'obligation d'en assurer la mise à jour permanente, et celle de faire signer préalablement un engagement de confidentialité spécifique à ces personnes.

3.6. Droit des personnes concernées

Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir aux personnes concernées toutes les informations reprises aux articles 13 et 14 du RGPD et pour leur permettre d'exercer leurs droits, conformément aux articles 15 à 22 du RGPD.

3.7. Notification des violations à l'autorité de contrôle

A moins qu'une violation de données à caractère personnel ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques concernées, le responsable du traitement notifie toute violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais et si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Passé ces 72 heures, la notification s'accompagne des motifs du retard.

3.8. Analyse d'impact

Conformément à l'article 35 RGPD, lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée,

du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires.

Il convient de tenir compte du résultat de cette analyse pour déterminer les mesures appropriées à prendre afin de démontrer que le traitement des données à caractère personnel respecte le RGPD. Lorsqu'il ressort de l'analyse d'impact que les opérations de traitement des données comportent un risque élevé que le responsable du traitement ne peut atténuer en prenant des mesures appropriées compte tenu des techniques disponibles et des coûts liés à leur mise en œuvre, il convient que l'autorité de contrôle soit consultée avant que le traitement n'ait lieu.

4. Obligations des éventuels sous-traitants RGPD

Dans le cas où, conformément à l'art. 35undecies, §2 du décret du 12 avril 2001, elle déléguerait la gestion de ses activités et/ou de ses installations de production et de stockage, la communauté d'énergie sous-traiterait le traitement de données, au sens du RGPD.

Il y a lieu d'entendre par « sous-traitant », au sens du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* » (art. 4, 8) RGPD).

Le traitement effectué par un sous-traitant RGPD est encadré par l'article 28 RGPD qui doit être scrupuleusement respecté. Le responsable du traitement ne fait appel qu'à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles qui satisferont aux exigences du RGPD. La réalisation du traitement par un sous-traitant devrait être régie par un contrat.

4.1. Respect des instructions du responsable du traitement

Le sous-traitant RGPD ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant RGPD informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

Le sous-traitant RGPD informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit belge relatives à la protection des données.

4.2. Limitation des finalités

Le sous-traitant RGPD traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies par le responsable du traitement.

Le sous-traitant RGPD ne traite pour le responsable de traitement que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des tâches objet du projet.

4.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant RGPD n'a lieu que pendant la durée précisée. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du projet ne peuvent être conservées par le sous-traitant RGPD plus de temps qu'il n'est nécessaire son exécution. Au terme du projet, le sous-traitant RGPD supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, à moins qu'une obligation légale n'exige de lui qu'il conserve lesdites données.

4.4. Devoir de sécurité et démonstration de garanties suffisantes

Le sous-traitant RGPD met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Les mesures spécifiées par le responsable du traitement, dans le présent cahier spécial des charges et les éventuelles mesures complémentaires spécifiées par le sous-traitant RGPD dans son offre sont à cet égard contraignantes.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

A cet égard, il pourra être tenu compte de l'expertise technique du sous-traitant RGPD en matière de sécurité des données, de sa fiabilité, de ses ressources et/ou de son adhésion à un code de conduite établi conformément à l'article 40 RGPD et approuvé conformément à l'article 41 RGPD, ou à un mécanisme de certification conforme à l'article 42 RGPD.

Le sous-traitant RGPD est capable de présenter au responsable du traitement, à tout moment de l'exécution du projet, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant que ses activités de traitement répondent aux exigences du RGPD et garantissent la protection des droits des personnes concernées par ces activités.

4.5. Devoir d'information et conformité

Le sous-traitant RGPD traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données.

Le sous-traitant RGPD met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du RGPD.

Notamment, le sous-traitant RGPD informe périodiquement le responsable du traitement de la nature précise des mesures techniques et organisationnelles qu'il prend. Il met par ailleurs en place un processus régulier de test et d'évaluation de ces mesures pour garantir la sécurité du traitement, et adapte celles-ci si nécessaire, en tenant compte de l'évolution de la technique, afin d'assurer continuellement un niveau de protection adéquat.

Le sous-traitant RGPD informe immédiatement le responsable du traitement de toute perte de certification ou changement dans les éléments qu'il lui a fournis pour démontrer le respect des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant RGPD permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

4.6. Assistance au responsable du traitement

Le sous-traitant RGPD met à disposition du responsable de traitement toutes les informations dont ce dernier a besoin pour répondre à son obligation de tenue d'un registre de toutes les opérations de traitement effectuées, prévue par l'article 30 du RGPD.

Le sous-traitant RGPD informe sans délai le responsable du traitement de toute demande (transfert, rectification, effacement...) reçue de la part d'une personne concernée par le traitement des données. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données l'y ait autorisé.

Le sous-traitant RGPD aide dans toute la mesure du possible le responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de ses obligations de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer les droits qui sont les leurs en vertu de

la réglementation en matière de données personnelles. Il se conforme également aux instructions du responsable du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement suite à une demande reçue de personnes concernées par le traitement, le sous-traitant RGPD aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont il dispose :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel («analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant RGPD apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
- les obligations prévues à l'article 32 du RGPD.

4.7. Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant RGPD coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant RGPD

A. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant (RGPD) prête assistance au responsable du traitement :

A.1. aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais et en toute hypothèse dans les 12 heures au plus tard, après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

A.2. aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du RGPD, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

- la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

A.3. aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du RGPD, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

B. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant.

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

4.8. Tenue d'un registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant RGPD tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conforme à l'article 30 du RGPD.

4.9. Devoir de coopération

Le responsable du traitement et le sous-traitant RGPD ainsi que, le cas échéant, leurs représentants coopèrent avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

4.10. Transfert des données vers des pays tiers

Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant RGPD n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle l'adjudicataire est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679

Le responsable du traitement convient que lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant RGPD ultérieur conformément à la clause III.A.4 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, l'adjudicataire et le sous-traitant RGPD ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies